

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

D 13.690

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET LA SOCIETE « CAT AND DOG 17 »

ENTRE,

La Ville de ROYAN, représentée par son Député-Maire, Monsieur Didier QUENTIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal intervenue en application des articles L2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du conseil municipal au profit du maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,
Lui-même représenté Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n°11.1712 en date du 29 septembre 2011, portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 30 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée *la Ville*,

D'UNE PART,

ET

La Société « CAT AND DOG 17 », représentée par son Directeur en exercice, Monsieur SANCHEZ, domiciliée au 55 rue des Alluchons - 17600 LE CHAY, société enregistrée sous le n° 514 422 81, n° SIRET n° 539 232 058 000 13,

Ci-après dénommée *la Société*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions du Code Rural relatives aux animaux dangereux et/ou divagant (article L 211-21 et L 211-24 à L 211-26), il est fait obligation à la collectivité de prendre toutes les mesures de nature à permettre une prise en charge rapide de ou des animaux.

Les services de *la Ville* ne disposant pas de moyens techniques adaptés pour capturer les animaux errants, ni d'agents communaux formés spécifiquement à une intervention dans des conditions de sécurité satisfaisante lors de captures délicates et/ou dangereuses, *la Ville* souhaite recourir à une société spécialisée afin de satisfaire aux obligations légales.

La Société « CAT AND DOG 17 » est une société de taxis ambulances animaliers reconnue d'utilité publique par le Ministère de l'Agriculture.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- la capture des chiens et chats errants et/ou dangereux, ainsi que des oiseaux,
- la récupération des animaux morts sur la voie publique,
- le transfert à la fourrière intercommunale animalière, conventionnée par *la Ville*, dénommée chenil « Les Amis des Bêtes » à MEDIS (17600) et gérée par sa présidente, Madame Micheline DUPRE.

Article 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

La Société s'engage envers *la Ville* à exécuter, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, les prestations décrites à l'article 1, aux conditions stipulées par la présente convention.

Article 3 - MISE EN PLACE DE LA CAPTURE

La capture sera effectuée après signature d'un bordereau d'enlèvement portant les indications suivantes :

- la date,
- le lieu,
- l'espèce animale,
- la signature d'un élu.

Un double du document sera remis à *la Ville*.

A titre exceptionnel, la demande pourra être formulée par les services de la Police Nationale.

Dès lors, le signataire sera l'officier le plus haut gradé présent au commissariat.

Un double du document sera transmis à la Ville de ROYAN qui prendra à sa charge l'intégralité des frais de capture.

Article 4 - CONDITIONS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT

La Société reconnaît :

- posséder tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture des animaux, dans le strict respect de la législation,
- disposer d'un personnel formé en conséquence,
- utiliser des véhicules aménagés pour le transport des animaux dans de bonnes conditions (grillage, revêtement antidérapant, ventilation, dispositif de nettoyage et de désinfection...).

Article 5 - CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Pendant toute la durée de la présente convention, *la Société* est seule responsable, à l'égard des tiers, des conséquences des interventions de son personnel, ainsi que de l'usage fait du matériel et des équipements. Chaque année, elle fournira à *la Ville* une attestation d'assurance en « Responsabilité Civile » couvrant son activité.

Article 6 - CONDITIONS D'APPEL A LA SOCIETE

Les seules personnes représentant *la Ville* et pouvant faire appel au service de *la Société* par ordre de mission sont :

- Monsieur le Député-Maire et/ou ses Adjoints,
- Le Service de la Police Municipale,
- A titre exceptionnel et en dehors des heures de service de la Police Municipale, la Police Nationale pourra être amenée à solliciter *la Société*. Dès lors, l'intégralité des pièces devra être libellée au nom de la Ville de ROYAN. Le bordereau d'intervention sera alors remis au plus haut gradé présent au commissariat, qui le transmettra à la Ville de ROYAN.

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 24 mois fermes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - TARIFS DE LA SOCIETE

- En journée (7h-20h) :50,00 euros
- Week-end (samedi-dimanche) et Jours fériés :65,00 euros
- Nuit (20h-7h) :70,00 euros
- Capture échouée :30,00 euros (*au titre des frais de déplacement*).

Les prix sont exprimés en toutes taxes comprises.

Article 9 - MODALITES DE REGLEMENT

La Société établira ses factures et les fera parvenir à *la Ville* qui procédera au virement des sommes dues auprès du Trésor Public de ROYAN. Sera joint à la présente le relevé d'identité bancaire de *la Société*.

Article 10 - IMPUTATION DES FRAIS AU PROPRIETAIRE DE L'ANIMAL

Le propriétaire de l'animal fera l'objet d'un titre de recettes correspondant au montant du transport du/des animaux pour leur mise en fourrière.

Article 11 - ARTICLE 50 DE LA LOI N°52-401 DU 14 AVRIL 1952

Le titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention ou de sa mise en règle aux torts exclusifs de l'entreprise, que *la Société* pour laquelle il intervient, n'est pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la Loi de Finances n°52-401 du 14 avril 1952 (modifié par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978).

Le contrat prendra effet à compter de sa signature.

Fait à ROYAN, le 27 décembre 2013
en trois exemplaires

Pour *la Société*,
Le Directeur,

Didier SANCHEZ

Pour la Ville de ROYAN,
Pour Le Député Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 janvier 2014